

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA SAUSSAYE
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 17-2020

Réglementation de la circulation en agglomération

Rue Gustave Hue (VC 14)

Le maire de la commune de La Saussaye

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise l'entreprise T2AE à GUICHAINVILLE, en date du 15/04/2020, puis la demande de prolongation reçue le 2/06/2020,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une pose d'échafaudage au 10, rue Gustave Hue, avec encombrement au sol de 1.00 ml,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

- Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Article 1. La circulation des véhicules sera à **sens unique rue Gustave Hue** (sens montant), et ce, à partir du 27/04/2020, prolongation demandée **jusqu'au 30 juin 2020**.

Article 2. En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- Rue Machu,

Le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone de chantier sauf pour l'entreprise. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise T2AE chargée du chantier.

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

L'entreprise devra tenir compte de l'extinction de l'éclairage public la nuit pour adapter sa signalisation.

Article 4. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 90 jours calendaires.

Article 5 Monsieur le maire de la commune de La Saussaye, Monsieur le Président de la CASE, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg, et l'entreprise T2AE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Saussaye, le 3 juin 2020

Le Maire,

Didier GUERINOT

